

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 88.038 du 19 juin 2000

A. 90.628/VIII-1736

En cause : **VAN ACKER** Roger,  
rue des Glaïeuls 45  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire  
française.**

Partie intervenante :

**MASQUELIER** Jean-Jacques,  
chaussée de Saint-Job 271  
1180 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 31 mars 2000 par Roger VAN ACKER qui tend à la suspension de l'exécution de "la désignation de cinq directeurs d'administration lors de la réunion du collège du 13 janvier 2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête en intervention introduite le 29 mai 2000, par Jean-Jacques MASQUELIER;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WISCHHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans la procédure en référé par Jean-Jacques MASQUELIER, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose qu'une demande de suspension doit contenir "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué"; qu'en l'espèce, la demande ne contient pas d'exposé des faits; qu'elle est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande en intervention introduite par Jean-Jacques MASQUELIER dans la procédure en référé est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le dix-neuf juin deux mille par :

M. GEUS                      président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ,      greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.